

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000716-148
500-06-000719-142

DATE : Le 11 juillet 2017

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FRANÇOIS P. DUPRAT, J.C.S.

500-06-000716-148

LUKAS WALTER

et

THOMAS GOBEIL

Demandeurs

c.

QUEBEC MAJOR JUNIOR HOCKEY LEAGUE INC.

et

LE TITAN ACADIE BATHUST (2013) INC.

et

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC.

et

CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC.

et

CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED

et

LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.

Et

HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEY CLUB INC.

et

CLUB HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC INC.

et

LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC.

et

MONCTON WILDCATS HOCKEY CLUB LIMITED

et

500-06-000716-148
500-06-000719-142

PAGE : 2

LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE RIMOUSKI INC.
et
LES HUSKIES DE ROUYN-NORANDA INC.
et
8514182 CANADA INC. c.o.b. as CHARLOTTETOWN ISLANDERS
et
LES TIGRES DE VICTORIAVILLE (1991) INC.
et
SAINT JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED
et
CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC.
Et
CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR VAL D'OR INC.
et
7759983 CANADA INC. c.o.b. as CLUB DE HOCKEY LE PHOENIX

Défendeurs

500-06-000719-142

LUKAS WALTER
ET
THOMAS GOBEIL
Demandeurs

c.
LEWISTON MAINEIACS HOCKEY CLUB INC.
ET
9264-8849- QUÉBEC INC., faisant affaires sous le nom de GROUPE SAGS 7-96 ET
LES SAGUÉNÉENS
Défendeurs

JUGEMENT
(Art. 574 C.p.c.- preuve appropriée)

I INTRODUCTION

[1] Les défendeurs aux actions collectives demandent au Tribunal la permission de produire une preuve appropriée pour les fins de l'audition sur l'autorisation des actions¹. Cette demande de production comprend la tenue de l'interrogatoire du représentant

¹ Les dossiers sont joints selon l'ordonnance du Tribunal du 23 février 2017.

mais également le dépôt de déclarations sous serment et de pièces.

[2] Soulignons qu'avant l'audition de la requête, la demande requiert la permission d'ajouter un second représentant aux actions collectives, soit Monsieur Thomas Gobeil. Cette demande de modification ne fait pas l'objet d'une contestation de la part des défendeurs et elle sera permise par le Tribunal.

[3] Au surplus, les parties s'entendent qu'il est de mise que les demandeurs Walter et Gobeil soient interrogés hors cour dans le cadre de la demande d'autorisation des actions collectives. Le présent jugement reflètera cet accord et le Tribunal conçoit qu'effectivement les interrogatoires des demandeurs sont utiles pour permettre aux défendeurs de vérifier si les critères d'autorisation de l'action sont respectés².

[4] Le Tribunal précise que les interrogatoires de Messieurs Walter et Gobeil seront tenus au Québec. Les procureurs des demandeurs, sans cependant insister, suggèrent au Tribunal que l'interrogatoire de Monsieur Walter, un résident de la Colombie-Britannique, puisse être tenu par vidéoconférence. Bien que le Tribunal conçoive qu'un interrogatoire par vidéoconférence est tout à fait approprié dans certains cas, il ne croit pas que cela le soit pour les fins des présents dossiers³. Soulignons qu'aucun motif particulier n'est avancé pour justifier la tenue de l'interrogatoire par vidéoconférence plutôt que *de visu*⁴.

[5] Ensuite, les interrogatoires des demandeurs sont limités à une durée de deux heures chacun, impliquant que le déroulement et le suivi des questions soient efficaces et sans embûches ce qui n'est pas en soi évident si le tout procède par vidéoconférence. Deuxièmement, il est tout à fait normal que les défendeurs veulent tester le sérieux de la démarche et le rôle du membre qui désire être représentant. Enfin, le Tribunal est d'avis que celui qui veut agir à titre de représentant, pour une

² *Option Consommateurs c. Banque Laurentienne du Canada*, 2015 QCCS 2794, SOQUIJ AZ-51187084, paragr. 16-18.

³ Art. 26 C.p.c. : Dans l'application du Code, il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux. Le tribunal peut utiliser un tel moyen ou ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment dans la gestion des instances; il peut aussi, s'il le considère nécessaire, exiger, malgré l'accord des parties, qu'une personne se présente physiquement à une audience, à une conférence ou à un interrogatoire.

Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, RLRQ, C-25.01, r. 0.2., 46. **Visioconférence.** Le tribunal peut autoriser l'interrogatoire d'un témoin par visioconférence ou par tout autre mode de communication si, eu égard aux principes directeurs du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), la façon proposée d'y procéder lui paraît fiable et appropriée aux circonstances de l'affaire, en tenant compte des moyens technologiques disponibles.

⁴ *Le grand collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations, Volume 1 (Articles 1 à 390)*, L. Chamberland (dir.), 2015, Article 26, 2015 EYB2015GCO33.

action au Québec, doit être disponible pour y être interrogé sauf s'il existe une raison justifiant qu'il ne soit pas approprié d'exiger sa présence.

[6] Ces questions préliminaires étant réglées, il convient de dire quelques mots sur le recours proposé. Les demandeurs Gobeil et Walter demandent d'être autorisés à exercer des actions collectives pour les sous-groupes suivants :

- A) Tous les joueurs qui sont membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses dans la province de Québec (une « équipe ») ou à un certain moment à compter du 29 octobre 2011 et par (a suite, étaient membres d'une équipe et tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe qui avaient moins de 16 ans en date du 29 octobre 2011 (le « Groupe du Québec »);
- B) Tous les joueurs qui sont membres d'une équipe détenue par et /ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans la province de l'île-du-Prince-Édouard (une «équipe») ou à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 et par la suite, étaient membres d'une équipe et tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe qui avaient moins de 18 ans en date du 29 octobre 2012 (le « Groupe de l'IPE »);
- C) Tous les joueurs qui sont membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse (une « équipe ») ou à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 et par la suite, étaient membres d'une équipe et tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe qui avaient moins de 19 ans en date du 29 octobre 2012 (le « Groupe du NB/NE »); et
- D) Tous les joueurs qui sont membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans l'état du Maine, aux États-Unis, (une « équipe ») ou à un certain moment à compter du 29 octobre 2008 et par la suite, étaient membres d'une équipe et tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe qui avaient moins de 18 ans en date du 29 octobre 2008 (le « Groupe des EU »);

[7] Voici comment les défendeurs résument l'action collective dans la demande pour preuve appropriée :

2. Les groupes proposés comprennent donc des anciens joueurs et des joueurs actuels, des joueurs mineurs, d'autres majeurs, certains étant aux études et d'autres non, le tout réparti dans 4 provinces différentes et aux États-Unis;

3. Le Demandeur, qui habiterait présentement en Colombie-Britannique, allègue avoir signé, le 10 septembre 2013, un contrat à titre de joueur âgé de 20 ans (20 Year Old Contract) pour devenir un joueur de l'équipe de hockey junior majeur des Sea Dogs de Saint John au Nouveau-Brunswick (le « Contrat du

Demandeur ») (Demande d'autorisation, para. 2, 45 et 46 et pièce R-5). Il aurait joué pour cette équipe pour une période de 6 mois seulement (Demande d'autorisation, para. 46) et la Demande d'autorisation est silencieuse quant à savoir si le Demandeur allait à l'école ou suivait des cours durant cette période;

4. Le Demandeur plaide que tous les joueurs de hockey faisant partie des 4 groupes proposés doivent être traités comme des employés et que les Défenderesses auraient donc fait défaut de respecter la législation applicable aux normes du travail dans les différentes provinces et états où les Défenderesses sont ou ont été domiciliées, soit le Québec, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et le Maine;

5. Il réclame donc à titre de dommages le paiement rétroactif du salaire minimum, de l'indemnité de vacances, de l'indemnité pour les jours fériés et du paiement pour les heures supplémentaires qui seraient prétendument dus;

6. Il réclame également une restitution des profits qui auraient été réalisés par les Défenderesses de même que le versement de dommages punitifs;

II LA DEMANDE POUR PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE

[8] Les défendeurs sont d'avis qu'il est approprié qu'ils puissent compléter la preuve au niveau de l'autorisation et ce, afin de permettre au Tribunal de bien saisir les allégations de la demande d'autorisation. Ils requièrent la permission de présenter les preuves suivantes, produites à titre de projet au soutien de leur demande⁵ :

- a) Déposer la déclaration sous serment du commissaire de la Défenderesse la Ligue de Hockey Junior Majeure du Québec (« LHJMQ »);
- b) Déposer des déclarations sous serment de certains membres des groupes proposés (maximum de quatre);
- c) Déposer des déclarations sous serment de certains parents de membres des groupes proposés (maximum de quatre);
- d) Déposer des déclarations sous serment de représentants de certaines des équipes Défenderesses (maximum de quatre);

[9] Les défendeurs justifient la nécessité de compléter la preuve lors du débat sur l'autorisation comme suit :

⁵ Précité note 3, *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, art.57. **Preuve appropriée.** La demande visant l'autorisation de présenter une preuve appropriée suivant l'article 574 du Code de procédure civile ([chapitre C-25.01](#)) est accompagnée le cas échéant, de la preuve documentaire ou de la déclaration écrite sous serment dont le dépôt est recherché.

A) La déclaration sous serment du commissaire de la LHJMQ :

Tel que mentionné, la Demande d'autorisation repose sur la prétention que les joueurs évoluant dans la LHJMQ seraient tous dans la même situation que le Demandeur, seraient des employés des Défenderesses et que la législation en matière de normes du travail dans les différentes provinces où les Défenderesses sont domiciliées, soit le Québec, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard (et le Maine) serait applicable et ce, rétroactivement;

Or, la Demande d'autorisation est vague et générale et, surtout, contient des faits erronés et inexacts quant à la structure et au fonctionnement de la LHJMQ et des Défenderesses ainsi que les contrats applicables durant la période visée par l'action collective proposée, ce que les Défenderesses sont en droit de rectifier à ce stade;

Cette Cour ne sera pas en mesure d'apprécier si les critères de l'article 575 C.p.c. sont rencontrés en l'absence d'une brève explication quant au fonctionnement des Défenderesses;

De plus, l'existence ou non d'un conflit d'intérêts entre le Demandeur et les membres des groupes proposés au sens de l'article 575 al. 4 C.p.c. et l'impact de la Demande d'autorisation sur ceux-ci sera au cœur du débat au stade de l'autorisation de sorte qu'une brève explication de la véritable situation des membres des groupes proposés est donc appropriée;

Les Défenderesses demandent donc l'autorisation de produire la déclaration sous serment du commissaire de la LHJMQ, y compris ses pièces jointes, dont copie est jointe aux présentes sous forme de projet comme pièce D-1;

B) La déclaration sous serment de membres des groupes proposés :

Pour les mêmes raisons que celles mentionnées aux paragraphes précédents et particulièrement relativement à l'existence ou non d'un conflit d'intérêts entre le Demandeur et les membres des groupes proposés, il est essentiel que cette Cour puisse apprécier leur situation, en quoi elle diffère de celle du Demandeur et l'impact de la Demande d'autorisation sur ceux-ci et ce, à partir de faits tangibles et non de pures spéculations;

Seules les déclarations sous serment d'autres membres des groupes proposés permettront à cette Cour de faire l'analyse qui s'impose dans le cadre de l'article 575 al.1 et 4 C.p.c.;

Le dépôt d'une seule déclaration sous serment ne serait pas susceptible d'éclairer la Cour sur cet aspect et les Défenderesses demandent donc la permission de déposer un maximum de 4 courtes déclarations sous serment des

membres des groupes proposés dont les sujets abordés seront similaires au projet joint aux présentes comme pièce D-2;

C) La déclaration sous serment de certains parents de membres des groupes proposés :

Compte tenu que la majorité des membres des groupes proposés sont ou ont été mineurs durant la période visée par la Demande d'autorisation, il est nécessaire et approprié que cette Cour puisse apprécier la relation entre les Défenderesses et les parents des membres des groupes proposés, en quoi cette situation diffère de celle du Demandeur et l'impact de la Demande d'autorisation, le tout afin de déterminer s'il existe ou non un conflit d'intérêts et si le Demandeur est donc en mesure de représenter les membres des groupes proposés;

Le dépôt d'une seule déclaration sous serment ne serait pas susceptible d'éclairer la Cour sur cet aspect et les Défenderesses demandent donc la permission de déposer un maximum de 4 courtes déclarations sous serment de parents de membres des groupes proposés dont les sujets abordés seront similaires au projet joint aux présentes comme pièce D-3;

D) La déclaration sous serment de représentants de certaines équipes Défenderesses :

Le Demandeur n'a aucun lien de droit ou relation quelconque avec les équipes Défenderesses outre les Sea Dogs;

Plusieurs allégations de la Demande d'autorisation sont erronées et les Défenderesses sont en droit de les rectifier afin que cette Cour puisse apprécier les critères de l'article 575 C.p.c. à partir de la bonne trame factuelle;

Par ailleurs, cette preuve est également encore une fois appropriée et nécessaire pour permettre à cette Cour de déterminer s'il existe ou non un conflit d'intérêts entre le Demandeur et les membres des groupes proposés, en quoi sa situation est différente et l'impact véritable de la Demande d'autorisation sur ceux-ci;

Le dépôt d'une seule déclaration sous serment ne serait pas susceptible d'éclairer la Cour sur cet aspect et les Défenderesses demandent donc la permission de déposer un maximum de 4 courtes déclarations sous serment de représentants des équipes Défenderesses dont les sujets abordés seront similaires au projet joint aux présentes comme pièce D-4;

III LES CRITÈRES POUR PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE

[10] C'est l'article 574 C.p.c., alinéa 3, qui prévoit la possibilité de la présentation d'une preuve. Le texte se lit :

Une personne ne peut exercer l'action collective qu'avec l'autorisation préalable du tribunal.

La demande d'autorisation indique les faits qui y donnent ouverture et la nature de l'action et décrit le groupe pour le compte duquel la personne entend agir. Elle est signifiée, avec un avis d'au moins 30 jours de la date de sa présentation, à celui contre qui elle entend exercer l'action collective.

La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

[11] Dans ses commentaires, la Ministre de la justice confirme que l'article 574 *C.p.c.* reprend essentiellement les règles du droit antérieur. Elle ajoute un commentaire sur la contestation de la demande d'autorisation et la preuve⁶ :

La disposition maintient la règle du droit actuel adoptée par la Loi portant réforme du Code de procédure civile (L.Q. 2002, c. 7), qui impose la contestation orale de la demande et, à cette étape, ne permet la présentation d'une preuve appropriée que si le tribunal l'autorise. Cette modification visait essentiellement à limiter les débats sur l'autorisation de l'action collective, qui, au fil des années, avaient pris « des proportions démesurées », de telle sorte que l'on pouvait considérer que le procès avait lieu à l'étape de la demande d'autorisation plutôt que sur l'action elle-même. La constitutionnalité de la disposition a été contestée devant les tribunaux, mais la Cour d'appel a tranché le débat en affirmant dans *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, SOQUIJ AZ-50310859, [2005] R.J.Q. 1367, que l'article 1002 ne violait pas les garanties procédurales de base de la défense consacrées par la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12). [Soulignements du Tribunal]

[12] Il est nécessaire de cadrer la demande des défendeurs dans un contexte où le fardeau de preuve des demandeurs pour autoriser le recours en est un de démonstration et non de preuve prépondérante.

[13] La preuve que les défendeurs suggèrent d'ajouter à l'autorisation ne doit pas être un moyen de contestation du fond du litige, mais doit uniquement servir le Tribunal dans l'appréciation des quatre critères de l'article 575 *C.p.c.*

[14] Le Tribunal doit aussi, à ce stade, tenir pour acquis les allégations de la demande d'autorisation et doit soupeser la règle de proportionnalité ainsi que la pertinence de la preuve suggérée.

⁶ *Commentaires de la ministre de la Justice : Code de procédure civile*, chapitre C.25.01, Montréal, SOQUIJ/Wilson & Lafleur, 2015, art 574, p.419.

[15] Dans la décision *Banque Amex*, dont le passage suivant est régulièrement repris par les tribunaux, le juge Gascon, alors à la Cour supérieure, résumait les principes touchant la contestation de l'autorisation et la preuve appropriée ⁷:

[20] Cela dit, au chapitre du mérite maintenant, le Tribunal retient de la jurisprudence pertinente les sept (7) propositions suivantes comme devant servir de guide dans l'analyse des requêtes formulées par les *Banques*:

- 1) puisque, dans le cadre du mécanisme de filtrage et de vérification qui caractérise la requête en autorisation, le juge doit, si les allégations de faits paraissent donner ouverture au droit réclamé, accueillir la requête et autoriser le recours, il n'y aura pas, dans tous les cas, la nécessité d'une preuve;
- 2) en vertu du nouvel article 1002 *C.p.c.*, le retrait de l'obligation d'un affidavit et la limitation des interrogatoires à ceux qui sont autorisés assouplissent et accélèrent le processus sans pour cela stériliser le rôle du juge, car la loi lui reconnaît la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation;
- 3) c'est en utilisant sa discrétion, qu'il doit bien sûr exercer judiciairement, que le juge doit apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder, dans les circonstances, le droit de présenter une preuve ou de tenir un interrogatoire. Idéalement et en principe, cette preuve et ces interrogatoires se font à l'audience sur la requête en autorisation et non hors cour;
- 4) pour apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder la demande faite, le juge doit s'assurer que la preuve recherchée ou l'interrogatoire demandé permettent de vérifier si les critères de l'article 1003 *C.p.c.* sont remplis;
- 5) dans l'évaluation du caractère approprié de cette preuve, le juge doit agir en accord avec les règles de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posées aux articles 4.1 et 4.2 *C.p.c.*, de même qu'en accord avec la règle de la pertinence eu égard aux critères de l'article 1003 *C.p.c.*;
- 6) le juge doit faire preuve de prudence et ne pas autoriser des moyens de preuve pertinents au mérite puisque, à l'étape de l'autorisation du recours, il doit tenir les allégations de la requête pour avérées sans en vérifier la véracité, ce qui relève du fond. À cette étape de l'autorisation, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve;
- 7) Le fardeau de démontrer le caractère approprié ou utile de la preuve recherchée repose sur les intimés. Aussi, il leur appartient de préciser exactement la teneur et l'objet recherchés par la preuve qu'ils revendiquent et les interrogatoires qu'ils désirent, en reliant leurs demandes aux objectifs de

⁷ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, SOQUIJ AZ-50408105.

caractère approprié, de pertinence et de prudence déjà décrits.

L'objectif recherché n'est pas de permettre des interrogatoires ou une preuve tous azimuts et sans encadrement, mais plutôt d'autoriser uniquement une preuve et/ou des interrogatoires limités sur des sujets précis bien circonscrits.

[16] Si le Tribunal doit faire preuve de prudence en évaluant la nécessité d'une preuve lors de l'autorisation, c'est parce qu'il s'agit essentiellement d'un processus sommaire comme le souligne la Cour d'appel dans l'arrêt *Agostino*⁸ :

[35] Il ne faut pas lire dans ce passage de l'arrêt *Agropur* une répudiation du point de vue qu'exprime la Cour dans l'arrêt *Pharmascience* et le premier n'invite pas à rouvrir des vannes que le second a voulu fermer. Il s'agit plutôt, en définitive, de choisir une voie mitoyenne, qui, entre la rigidité et la permissivité, est celle de la prudence, une prudence qui s'accorde avec le caractère sommaire de la procédure d'autorisation du recours collectif. C'est ce principe que le juge Crête explique dans *Option Consommateurs c. Brick Warehouse, l.p.*, qui explique par ailleurs les conditions présidant à l'autorisation d'une preuve appropriée, au sens de l'article 1002 C.p.c., selon les termes du jugement du juge Gascon dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada* :

[28] *Avant l'amendement apporté à cet article 1002 C.P.C. en janvier 2003, [renvoi omis] le texte de l'article prévoyait que la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif devait être appuyée d'un affidavit, ce qui avait donné lieu au fil des ans à des interrogatoires parfois interminables et fastidieux, de sorte que « les débats sur l'autorisation [avaient] pris des proportions démesurées ».* [renvoi omis]

[29] *Le principe a dès lors été établi que le tribunal devait, au stade de l'autorisation, tenir pour avérées les allégations d'un requérant en recours collectif, sans nécessité d'affidavit qui en aurait attesté la véracité.*

[30] *Pour éviter cependant que des recours manifestement voués à l'échec ne soient indûment autorisés et n'entraînent dès lors pour les parties des coûts souvent très importants, le législateur a en quelque sorte prévu une soupape de sécurité en donnant au juge saisi de l'affaire la possibilité de permettre la présentation d'une preuve appropriée. L'on voulait ainsi éviter que le processus d'autorisation ne devienne qu'une simple formalité où le tribunal se retrouve prisonnier d'allégations dont le seul mérite est d'avoir été consignées par écrit dans une requête pour autorisation, déposée au greffe, et ce, sans affidavit qui en atteste la véracité.* [renvoi omis]

⁸ *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678, SOQUIJ AZ-50847109, [2012] R.J.Q. 690.

(...)

[32] La « preuve appropriée » est donc celle qui permettra au tribunal non pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond, mais plutôt de « vérifier sommairement si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies ». [renvoi omis]

Cela dit, une preuve est appropriée si elle se destine à contredire des éléments que la partie défenderesse estime invraisemblables, faux ou inexacts, et donc à établir le défaut d'apparence de droit. [renvoi omis]

[36] C'est en cela qu'une preuve visée par l'article 1002 C.p.c. est pertinente et peut être autorisée. Le couloir demeure donc, on en conviendra, assez étroit. [Soulignements du Tribunal]

[17] Bref, et afin de justifier une preuve additionnelle pertinente, les défendeurs doivent convaincre le Tribunal que cette preuve est utile et permettra de déterminer si les critères de l'article 575 C.p.c. sont rencontrés. Par exemple, on doit l'accepter si elle sert à contredire les allégations de la demande d'autorisation qui souffrent de faussetés, d'inexactitudes, ou d'invraisemblances.

[18] Ces principes étant énoncés, le Tribunal révisera maintenant la preuve que les défendeurs souhaitent ajouter au débat sur l'autorisation.

IV LA DÉCLARATION SOUS SERMENT DU COMMISSAIRE DE LA LHJMQ

[19] Essentiellement, les défendeurs désirent produire une déclaration de la part du Commissaire afin de préciser le fonctionnement de la Ligue, les bénéficiaires dont profitent les joueurs, la nature des contrats entre les joueurs et les équipes, l'existence d'un conflit d'intérêt entre les demandeurs et les membres du groupe ainsi que pour établir que la demande d'autorisation met en péril la viabilité du hockey junior majeur au Québec⁹.

[20] On souligne la nouveauté de la question de droit soumise au Tribunal, soit la question de savoir si un joueur amateur a droit ou non à un salaire.

[21] Notons que les procureurs des demandeurs admettent la pertinence et l'utilité d'une portion de la déclaration sous serment du Commissaire, particulièrement au niveau de l'organisation de cette ligue, de ses équipes et divisions. La déclaration fait également état de la progression du demandeur Walter au sein de la ligue ce qui, à la limite, selon les demandeurs, peut effectivement aider à la compréhension de l'affaire.

⁹ Pièce D-1.

[22] Les demandeurs admettent une inexactitude relativement au type de contrat souscrit par le demandeur Walter et qui est expliquée comme suit dans le projet de déclaration sous serment :

107. Par ailleurs, il est à noter que, contrairement à ce qui est allégué au paragraphe 9 de la Demande d'autorisation, les contrats communiqués par M. Walter au soutien de sa Demande d'autorisation comme pièces R-1 et R-2 ne sont pas des exemples de contrats standards en vigueur avant septembre 2013 (« Former Contracts »), Il s'agit plutôt de deux ententes particulières, soit une entente particulière entre un joueur et les Tigres conclue en septembre 2008 et une entente particulière entre un autre joueur et les Mooseheads conclue en juin 2010, en vertu desquelles les deux joueurs en question ont négocié des bénéfices additionnels à ceux offerts par les équipes à tous les joueurs;

[23] Ceci étant, le Tribunal doit dire que plusieurs affirmations contenues dans la déclaration sous serment du Commissaire, relèvent plus d'un plaidoyer sur le fond ou d'une opinion sur la validité du recours. Les commentaires du Commissaire sur la viabilité financière des équipes, les bénéfices et services offerts aux joueurs, n'apparaissent pas pertinents au stade de l'autorisation mais pourraient possiblement l'être sur le fond du recours.

[24] Voici quelques extraits qui illustrent les propos du Tribunal :

24. Les objectifs de la LHJMQ sont d'offrir à des adolescents talentueux une formation et des opportunités de développement des compétences au hockey, de favoriser leurs succès scolaires afin qu'ils aient des possibilités de carrière en dehors du hockey, de les superviser et de prendre soin d'eux pendant qu'ils vivent loin de la maison et de guider le développement de leur caractère au fur et à mesure qu'ils deviennent des hommes;

(...)

30. Les équipes sont également responsables de discipliner les joueurs et de veiller à ce qu'ils respectent les règles des équipes, y compris les règles sur l'usage de l'alcool, du tabac et des drogues et sur les comportements sexuels à risque;

31. Le personnel des équipes offrent aux joueurs de l'assistance, du soutien, de l'éducation et des encouragements;

(...)

37. Les joueurs de hockey amateur sont, dans de nombreux cas, animés et motivés par un désir de jouer dans la LHJMQ afin d'obtenir le plus haut niveau de formation et de développement au hockey, leur but ultime étant souvent de

maximiser leurs chances de jouer dans la LNH;

38. Au Canada, la LCH est considérée comme un tremplin vers la LNH. La LCH fournit plus de joueurs à la LNH et à la ligue de Sport interuniversitaire canadien (la « SIC ») que toute autre ligue dans le monde : environ 55 % des joueurs actuels de la LNH ont joué à un certain moment avec une équipe de la LCH et environ 64 % des joueurs de hockey de la SIC ont déjà joué dans la LCH;

39. Plusieurs joueurs étoiles de la LHJMQ ont atteint les rangs professionnels et sont

devenus par la suite des joueurs vedettes de la LNH, tels que Raymond Bourque, Mario Lemieux, Patrick Roy, Pat Lafontaine et Denis Savard, pour ne nommer que ceux-là;

40. La LNH compte encore aujourd'hui dans ses rangs plusieurs joueurs qui ont développé leurs compétences au hockey au sein de la LHJMQ, dont Vincent Lecavalier, Sidney Crosby, Patrice Bergeron, Jakub Voracek et Nathan MacKinnon;

(...)

70. La LHJMQ travaille très étroitement avec les parents des joueurs pour veiller à ce que soient reproduits les systèmes de règles, la structure et le soutien que ces jeunes hommes sont habitués de recevoir à la maison et qui sont adaptés à leur âge et aux autres circonstances pertinentes. Ce rôle de supervision du joueur et de soutien est l'une de nos plus grandes responsabilités;

71. La formation au hockey que nous fournissons aux jeunes hommes met l'accent sur l'intégrité et l'esprit sportif. Cet accent mis sur le développement du caractère s'applique à la fois sur la glace et hors glace;

72. Nous nous efforçons de fournir aux joueurs des occasions de s'impliquer dans les communautés qui les accueillent et qui les encouragent et de redonner à ces communautés. Selon l'équipe et selon les capacités, besoins et circonstances propres à chaque joueur, ceux-ci peuvent prendre part à des activités de bénévolat et de bienfaisance dans la communauté;

(...)

92. Aucune ligue alternative à la LCH n'offre le type de programme de bourses d'études et de soutien à l'éducation auxquels les joueurs ont droit en jouant dans la LCH ou n'en offre aucun. De plus, aucune ligue alternative à la LCH n'offre le même niveau de soutien, de supervision et d'engagement envers le développement du caractère des joueurs;

(...)

97. J'ai lu la Demande d'autorisation déposée par M. Walter et non seulement je suis en désaccord avec sa prétention à l'effet que les joueurs sont des employés mais, de plus, j'estime que sa position met en péril la viabilité même de la LHJMQ et de ses équipes;

98. M. Walter ne partage pas non plus les mêmes intérêts que les membres des groupes qu'il désire représenter;

(...)

104. Si la demande d'autorisation d'exercer une action collective était accordée, les équipes de la LHJMQ devrait réexaminer et réduire les avantages offerts aux joueurs évoluant au sein de la LHJMQ et ce, dès la saison prochaine, afin de planifier leurs finances de façon responsable en raison du passif éventuel pour des paiements rétroactifs et futurs aux joueurs s'ils devaient être considérés comme des employés;

105. Ceci entraînerait la perte de plusieurs de nos équipes. La taille de la LHJMQ serait moins grande, tout comme les opportunités offertes aux jeunes joueurs de hockey talentueux;

106. Vu l'absence d'alternative équivalent pour les joueurs au Québec, plusieurs ne pourront tout simplement pas continuer de jouer tout en poursuivant leurs études;

(...)

109. M. Walter n'est pas du tout dans la même position et ne partage pas les mêmes intérêts que la majorité des joueurs actuels de la LHJMQ pour qui les avantages et bénéfices offerts par la LHJMQ et les équipes sont cruciaux dans leur décision de continuer de jouer au hockey tout en poursuivant leurs études;

110. J'ai consacré ma carrière au hockey amateur au Québec. Je crois que la LHJMQ et ses équipes offrent des expériences de hockey, d'éducation et de vie uniques pour les athlètes amateurs qui y évoluent;

[25] Les défendeurs plaignent de façon plus particulière que les demandeurs ne sont pas dans la même situation que d'autres joueurs de LHJMQ et qu'il y a apparence de conflit d'intérêts entre les demandeurs et d'autres membres du groupe. On tente ainsi d'attaquer particulièrement les critères de l'article 575, alinéas 1 et 4 *C.p.c.* qui se lisent :

Art. 575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[26] On plaide que le succès judiciaire d'un membre, par exemple Messieurs Walter ou Gobeil, ne doit pas provoquer l'échec d'un autre membre. On souligne que les joueurs ont accès à des programmes qui favorisent l'éducation, tels des bourses d'études, des programmes qui mettent en place la possibilité pour les joueurs d'être accueillis en famille d'accueil, ainsi que les bénéficiaires qu'ils sont susceptibles de recevoir de leurs équipes comme des frais de transport, d'hébergement et nourriture, l'accès à de l'équipement et des entraîneurs. Or, le succès du recours intenté mettrait en péril ces avantages. Les défendeurs cite un passage de l'arrêt *Vivendi* pour signaler qu'il doit y avoir absence de conflit¹⁰:

[46] Les arrêts *Dutton* et *Rumley* établissent donc le principe selon lequel une question sera considérée comme commune si elle permet de faire progresser le règlement de la réclamation de chacun des membres du groupe. En conséquence, la question commune peut exiger des réponses nuancées et diverses selon la situation de chaque membre. Le critère de la communauté de questions n'exige pas une réponse identique pour tous les membres du groupe, ni même que la réponse bénéficie dans la même mesure à chacun d'entre eux. Il suffit que la réponse à la question ne crée pas de conflits d'intérêts entre les membres du groupe. [Soulignements du Tribunal]

[27] L'arrêt *Infineon* de la Cour suprême traite également du conflit d'intérêt¹¹ :

[149] Selon l'alinéa 1003d) *C.p.c.*, « le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant [doit être] en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ». Dans *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs* (1996), Pierre-Claude Lafond avance que la représentation adéquate impose l'examen de trois facteurs : « l'intérêt à poursuivre [. . .], la compétence [. . .] et l'absence de conflit avec les membres du groupe [. . .] » (p. 419). Pour déterminer s'il est satisfait à ces critères pour l'application de l'al. 1003d), la Cour devrait les interpréter de façon libérale.

¹⁰ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, SOQUIJ AZ-51034241, [2014] 1 R.C.S. 3.

¹¹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, SOQUIJ AZ-51014011, [2013] 3 R.C.S. 600.

Aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement.

[150] Même lorsqu'un conflit d'intérêts peut être démontré, le tribunal devrait hésiter à prendre la mesure draconienne de refuser l'autorisation. D'après Lafond à la p. 423, « [e]n cas de conflit, le refus de l'autorisation nous apparaît une mesure trop radicale qui porterait préjudice aux membres absents, d'autant plus que le juge siégeant au stade de la requête pour autorisation a le pouvoir d'attribuer le statut de représentant à un autre membre que le requérant lui-même ou le membre proposé ». Puisque l'étape de l'autorisation vise uniquement à écarter les demandes frivoles, il s'ensuit que l'al. 1003d) ne peut avoir pour conséquence de refuser l'autorisation en présence d'une simple possibilité de conflit. Ce point de vue est d'ailleurs étayé par la jurisprudence qui semble refuser l'autorisation en vertu de l'al. 1003d) pour cause de conflit d'intérêts seulement lorsque les représentants demandeurs omettent de divulguer des faits importants ou intentent le recours dans le seul but d'obtenir des gains personnels. (Voir *Croteau c. Air Transat A.T. inc.*, 2007 QCCA 737, [2007] R.J.Q. 1175; *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, [2006] R.J.Q. 2349; *Black v. Place Bonaventure inc.* (2004), 41 C.C.P.B. 181 (C.A. Qué.); *Comité syndical national de retraite Bâtirente inc. c. Société financière Manuvie*, 2011 QCCS 3446 (CanLII); *Bourgoin c. Bell Canada inc.*, 2007 QCCS 6087 (CanLII) et *Rosso c. Autorité des marchés financiers*, 2006 QCCS 5271, [2007] R.J.Q. 61.) [Soulignements du Tribunal]

[28] Voici comment les défendeurs identifient le conflit d'intérêt ¹²:

35. Or, en l'espèce, l'intérêt du demandeur Walter, qui est un ancien joueur ayant, lors de son évolution avec la LHJMQ choisit, avec l'accord de ses parents, de ne pas poursuivre ses études et de ne pas se prévaloir du soutien académique offert par la LHJMQ et du programme d'étude qu'elle offre, peut être à l'opposé des autres membres du groupe proposé, comme par exemple les joueurs actuels ou encore des joueurs qui bénéficient ou ont l'intention de bénéficier du programme de bourse d'étude des défenderesses.

36. De manière similaire, l'intérêt du demandeur Gobeil, qui est également un ancien joueur, peut également être à l'opposé de l'intérêt des autres membres du groupe proposé, dont les joueurs actuels ou encore qui bénéficient ou ont l'intention de bénéficier du programme de bourse d'étude des défenderesses.

[29] L'arrêt *Agropur*¹³ donne un exemple d'un représentant proposé qui n'a pas la compétence pour conduire le litige, dont l'intérêt personnel est douteux et sur qui pèse un soupçon sérieux de conflit d'intérêt. Le Tribunal retient le passage suivant sur la

¹² Plan d'argumentation des défenderesses du 21 juin 2017.

¹³ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, SOQUIJ AZ-50395496, [2006] R.J.Q. 2349.

qualité du représentant adéquat qui doit être transparent dans sa démarche :

[90] Bien que la barre ne soit pas très haute, l'appelant doit néanmoins la franchir. La transparence de celui qui postule le statut de représentant figure au nombre des éléments essentiels pour que soit atteint l'objectif social poursuivi par le législateur dans la mise à la disposition des justiciables du puissant outil de pression que constitue le recours collectif. Avec d'autres, le respect de cette exigence de qualité permet au tribunal de s'assurer que le recours collectif est véritablement introduit dans l'intérêt du groupe visé et non dans la poursuite de quelque autre objet accessoire ou occulte. Voilà pourquoi la personne qui veut se faire reconnaître le statut de représentant doit montrer patte blanche et donc satisfaire, du moins à première vue, les différents critères développés par la jurisprudence. Il y va de l'intégrité du processus. [Soulignements du Tribunal]

[30] Les défendeurs réfèrent particulièrement le Tribunal à la décision *Lavigueur* où la qualité du requérant pour intenter les procédures avait été rejetée. Outre le fait que le dossier démontrait clairement un conflit entre le représentant proposé et les membres, le Tribunal concluait que ¹⁴:

38. Le dossier démontre que la majorité des membres visés par le groupe sont contre la démarche proposée par le requérant. Il est difficile, dans un tel contexte, de conclure que ce dernier est en mesure de les représenter adéquatement.

[31] Rappelons que la prémisse du recours des demandeurs est d'établir le droit à une rémunération comme joueur de hockey non professionnel. Le Tribunal est informé que le recours pouvait potentiellement regrouper environ mille joueurs de hockey. Avec respect, le Tribunal ne peut conclure que la preuve que les défendeurs suggèrent d'inclure à l'autorisation vient contredire des allégations vagues, fausses ou inexactes. Toute la question des avantages reçus par les joueurs, ou de ce que le Commissaire désigne comme étant des bénéfiques, tient beaucoup plus d'une défense au fond du dossier qu'au niveau de l'autorisation. Rien n'indique que Messieurs Walter et Gobeil auraient un gain personnel par rapport à d'autres membres ou que l'intérêt pécuniaire de l'affaire favorise le demandeur, comme par exemple dans la décision *Bourgoin c. Bell Canada Inc.*¹⁵

[32] Le Tribunal doit interpréter de façon libérale l'article 575 C.p.c. Dans l'arrêt *Sibiga*¹⁶, la cour d'appel rappelle cette approche :

[97] Article 1003(d) C.C.P. directs that the member seeking the status of

¹⁴ *Lavigueur c. Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal**, SOQUIJ AZ-50212831.

¹⁵ 2007 QCCS 6087.

¹⁶ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, SOQUIJ AZ-51313351.

representative be “in a position to represent the class adequately / en mesure d’assurer une représentation adéquate des membres”. As the judge correctly observed, this is generally said to require the consideration of three factors: a petitioner’s interest in the suit, his or her qualifications as a representative, and an absence of conflict with the other class members.^[31] These factors should, says the Supreme Court, be interpreted liberally: “No proposed representative should be excluded unless his or her interest or qualifications is such that the case could not possibly proceed fairly”. [Soulignements du Tribunal]

[33] Les défendeurs proposent que les demandeurs ne rencontrent pas le critère de la question de droit commune puisque s’ils avaient gain de cause, à l’effet que les joueurs de hockey qui font partie des groupes proposés doivent être rémunérés, ceci serait préjudiciable à certains membres puisque la viabilité financière des équipes défenderesses serait atteinte. Cet argument n’est pas pertinent, aux yeux du Tribunal, pour décider si les critères d’autorisation sont rencontrés. Le recours proposé par Walter et Gobeil, soit la rémunération en tant que joueur, pourrait potentiellement bénéficier tous les membres du groupe.

[34] Il n’est pas question ici que Messieurs Walter et Gobeil bénéficient d’un avantage pécuniaire alors que les autres membres ne pourraient l’obtenir. Les décisions *Benizri*¹⁷ et *Vidéotron*¹⁸ sont des cas où clairement le représentant proposé pouvait bénéficier d’un avantage personnel par rapport aux autres membres du Groupe. Tel n’est pas le cas ici. Les demandeurs ont selon la procédure la qualité de représentants et en particulier, il n’y a pas ici de conflit d’intérêt avec les membres potentiels.

[35] À ce stade, et en tenant avérées les allégations, la question commune demeure, au-delà des programmes de bourses d’étude et autres avantages, de savoir si des joueurs de hockey amateurs peuvent être considérés comme des employés et être rémunérés. La Cour suprême dans l’arrêt *Vivendi* précise qu’une seule question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire, est suffisante¹⁹ :

59 Bref, il est permis de conclure que les questions communes n’appellent pas nécessairement des réponses communes. Au stade de l’autorisation, la procédure civile québécoise retient une conception souple du critère de la communauté de questions. En conséquence, le critère de l’al. 1003a) peut être respecté même si des réponses nuancées doivent être apportées, pour les divers membres du groupe, aux questions communes soulevées par le recours collectif.

60 À la lumière de ces principes, nous sommes d’avis que le juge d’autorisation

¹⁷ *Bénizri c. Canada Post Corporation*, 2007 QCCS 908.

¹⁸ *Télévision communautaire et indépendante de Montréal (TVCI-MTL) c. Vidéotron*, 2017 QCCS 473.

¹⁹ Précité note 10.

s'est mépris lorsqu'il a insisté sur la possibilité que de nombreuses questions individuelles doivent éventuellement être analysées. Il aurait dû plutôt se demander si la condition prévue à l'al. 1003a) était remplie, c'est-à-dire si le requérant avait établi la présence d'une question commune qui ferait progresser le règlement du litige pour l'ensemble des membres du groupe et qui ne jouerait pas un rôle négligeable quant au sort du litige. [Soulignements du Tribunal]

[36] Le Tribunal note que l'allégation de conflit a d'ailleurs été rejetée devant le Tribunal albertain qui gère le recours collectif de Monsieur Walter contre la Western Hockey League. Dans cette décision le juge Hall refuse de considérer l'argument de conflit ²⁰:

[80] The major issue under this heading arises under section 5(1)(e)(iii). The Defendants argue that the proposed representative Plaintiffs are in conflict with the interests of many class members, such that certification should be denied. The Defendants argue that their evidence shows that one-third of WHL teams make money, one-third of the WHL teams lose money and the other third barely break even. The Defendants suggest that, if the Defendant clubs are required to pay minimum wages, the teams will face significant financial consequences. Some teams will go out of business. Other teams will have to replace their existing benefits with minimum wages. The Defendants argue that this creates an unresolvable conflict within the class and between proposed class members and the proposed representative Plaintiffs.

[81] The Defendants also argue there is a potential conflict between parents and players, in that the parents understand the benefit of education, the cost of equipment, the billeting program, and the WHL scholarship, all of which are benefits provided to the players; whereas the prospective Plaintiff players may simply be interested in getting a greater paycheque or remuneration, without regard to the continuation of such benefits to the future.

[82] I find that there are no disqualifying conflicts between the representative players and other prospective class members.

[83] The Defendants' argument is, in essence, that they cannot afford to pay minimum wages, and they threaten that, if they are required to do so, benefits to the players will be cut, and teams will go out of business.

[84] I do not accept that reasoning. The interests of the representative Plaintiffs are to be paid minimum wages and overtime in accordance with the employment standards statutes. The interests of the prospective class members, who do not opt out, are precisely the same. There is no conflict of interest. If the suggested representative Plaintiffs succeed, then all prospective class members will succeed; if the suggested representative Plaintiffs fail, then all class

²⁰ *Walter v. Western Hockey League*, 2017 ABQB 382 (CanLII).

members will fail. The relief sought is the same for all class members.

[85] As stated by Justice Perell in the parallel Ontario proceeding at paragraphs 240 and 241:

A disqualifying conflict for the representative plaintiff does not arise from a defendant's threats or dire predictions of the consequences of certification. A future theoretical risk is no basis to deprive class members of access to justice through a class proceeding: *Chapman v. Benefit Plan Administrators*, *supra* at paras. 59-61.

Moreover, if the action is certified and if the sky does indeed fall, then the sky falling is not a reason to decertify the class action, because it would remain to be determined whether the Defendants were wrongdoers and were liable to pay minimum wages and overtime pay to the Class Members. It is not exculpatory of wrongdoing for a defendant to argue or even prove that it cannot afford to comply with the law.

[37] Bien que la disposition législative qui entoure l'autorisation soit différente, il demeure que le Tribunal est en accord avec le raisonnement du juge Hall. Il n'y a pas de conflit du fait que la santé financière des équipes ou de la ligue puisse potentiellement être touchée par le recours et cette preuve n'est pas pertinente au stade de l'autorisation.

[38] Le conflit d'intérêt que la défense fait valoir entre les demandeurs et certains joueurs n'est pas du type qui met en jeu la probité ou la transparence du représentant proposé. Il n'est pas question d'un gain personnel pour le représentant que les membres n'auraient pas. Il est possible que certains joueurs soient en désaccord avec l'action, mais cela ne vient pas, de façon sommaire, montrer qu'il n'y a pas une question commune à résoudre. Pour terminer sur cette question, le Tribunal cite de l'arrêt *Infineon*²¹:

[151] En conséquence, il serait contraire à l'esprit de l'al. 1003d) *C.p.c.* de refuser l'autorisation au groupe proposé d'acheteurs de DRAM sur le fondement d'un éventuel conflit d'intérêts entre les membres du groupe. D'ailleurs, le dossier n'indique pas qu'Option consommateurs et M^{me} Cloutier ont intenté le recours et le mènent d'une manière malhonnête ou qu'elles ont omis de divulguer des faits importants qui révéleraient un conflit avec d'autres membres. En outre, les membres du groupe partagent manifestement l'intérêt commun d'établir la perte globale du groupe et d'en maximiser le montant. Comme l'a judicieusement affirmé la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Sun-Rype*, décision de première instance, [TRADUCTION] « [!]es défenderesses sont les seules parties à ce moment-ci qui ont un intérêt à ce que les acheteurs directs et indirects soient en conflit d'intérêts » (2010 BCSC 922

²¹ Précité note 11.

(CanLII), par. 194).

[39] Bref, le Tribunal permettra le dépôt de la déclaration du Commissaire de LHJMQ, mais uniquement pour les paragraphes 1 à 4, 6 à 23, ainsi que les paragraphes 77 à 81, en ce qu'il est utile que le Tribunal ait des renseignements sur l'organisation de la Ligue et de ses équipes. Également, les paragraphes 93 à 96 visent l'expérience de Monsieur Walter à titre de joueur et sont utiles. Enfin le paragraphe 107 corrige une inexactitude, mais les contrats auxquels ce paragraphe réfère devront être produits à titre de pièces.

V LES DÉCLARATIONS SOUS SERMENT DE CERTAINS MEMBRES, PARENTS ET REPRÉSENTANTS DES ÉQUIPES

[40] Le Tribunal est d'avis que la production de ces déclarations n'est pas utile ou nécessaire au processus d'autorisation de l'action collective.

[41] Les défendeurs suggèrent que quatre joueurs de la LHJMQ produisent une déclaration sous serment. Le Tribunal s'est vu remettre le projet d'une telle déclaration sous serment²². Elle décrit l'expérience du joueur jusqu'à sa participation dans la LHJMQ.

[42] Le joueur y discute de son cheminement scolaire, alors qu'il était joueur de hockey, son expérience dans une famille d'accueil, son implication dans la communauté à titre de joueur et son expérience de hockey. Le joueur émet l'opinion qu'il ne s'est jamais considéré comme un employé de la LHJMQ et qu'il craint que si la demande de Monsieur Walter est retenue, que les avantages de scolarité, bourses d'études, soutien éducatif, pension, accès à des entraîneurs etc., soient perdus.

[43] La déclaration sous serment d'un parent, proposée par les défendeurs, a également été produite²³. Elle décrit l'évolution, du point de vue du parent, de son fils dans le monde du hockey et plus particulièrement dans la LHJMQ. On indique tout au long de son passage dans la LHJMQ, que le joueur a bénéficié d'un soutien pédagogique et qu'il a été bien reçu par sa famille d'accueil. Le parent ne considère pas l'évolution de son fils dans la LHJMQ comme un emploi. On vante la structure de la Ligue et que si les joueurs sont traités comme des employés, ils devraient alors faire leurs propres démarches pour trouver de l'hébergement, s'inscrire à leurs cours et prendre des arrangements pour le transport.

[44] La dernière déclaration proposée est celle d'un représentant d'une équipe²⁴. Plusieurs des aspects de cette déclaration recourent celle du Commissaire de la

²² Pièce D-2.

²³ Pièce D-3.

²⁴ Pièce D-4.

LHJMQ. On fait valoir les bénéfices offerts aux joueurs tels l'éducation, les bourses d'encouragement aux études, le soutien pédagogique, le programme de chambre et de pension d'accueil et d'autres avantages monétaires. La déclaration se termine par des commentaires sur l'action collective et le fait que l'équipe n'a jamais considéré ses joueurs comme des employés et que les joueurs non plus ne se voient pas comme tels.

[45] On allègue que si l'équipe devait verser un salaire aux joueurs, elle ne pourrait probablement pas survivre.

[46] À prime abord, qu'une équipe défenderesse, produise une déclaration sous serment pour dire qu'elle est contre l'autorisation d'action collective, n'est pas en soi très pertinent. Le Tribunal a déjà tranché que l'argument de la viabilité financière et des avantages dont les joueurs bénéficient pendant leur passage dans la LHJMQ, relève plus d'une défense sur le fond du litige.

[47] En ce qui concerne la déclaration potentielle d'anciens joueurs ou de joueurs actuels, au nombre de 4 et au même nombre pour des parents de joueurs, le Tribunal voit difficilement comment cela pourrait être une preuve pertinente et appropriée au niveau de l'autorisation. Savoir que quatre (4) joueurs et un nombre équivalent de parents ne voient pas le recours d'un bon œil et disent que le joueur a été bien traité durant son passage dans la LHJMQ, ne vient pas régler la question fondamentale qui touche le droit, ou pas, d'un athlète, d'être vu comme un employé.

[48] Ces déclarations, tout comme celle du Commissaire de la LHJMQ dont le Tribunal ne permet la production qu'en partie, ne rencontrent pas le critère de pertinence et n'aideront pas le Tribunal à vérifier, de façon sommaire, si les critères de l'article 575 *C.p.c.* sont rencontrés. Enfin, elles ne corrigent pas des allégations fausses, inexactes, ou invraisemblables.

[49] Le Tribunal se permet un dernier commentaire. Il est à prévoir que la production de douze (12) déclarations sous serment amènerait fort probablement de la part des demandeurs le besoin d'interroger, de possiblement produire des pièces supplémentaires ou, à leur tour, d'ajouter des déclarations assermentées. Inévitablement, le Tribunal est d'avis qu'il se retrouverait dans une position où le processus de filtrage d'autorisation d'action collective deviendrait presque l'équivalent du procès sur le fond de l'action elle-même. Ce n'est certes pas le but souhaité par les tribunaux lors du test de l'autorisation²⁵. Au surplus, le principe de proportionnalité s'en trouverait atteint.

²⁵ *Allstate du Canada c. Agostino*, précité note 8, voir paragr. [48] Soulignons d'abord que, dans les circonstances, une déclaration de ce genre est une forme de preuve qui sied mal au contexte de la requête en autorisation d'exercer un recours collectif, dont les allégations doivent être tenues pour avérées et peuvent difficilement être contrées par des affirmations qui, pour être faites sous serment, n'en

VI CONCLUSIONS

[50] Le Tribunal permettra l'interrogatoire de Messieurs Walter et Gobeil ainsi que la production de la déclaration assermentée du Commissaire de la LHJMQ sous une forme modifiée. Enfin, le Tribunal a informé les avocats des parties qu'il y a lieu de produire un échéancier qui prévoit la production de la déclaration, la tenue des interrogatoires et la suite du dossier jusqu'à l'audition de l'autorisation.

[51] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[52] **ACCUEILLE** en partie la demande des défenderesses pour permission de présenter une preuve appropriée;

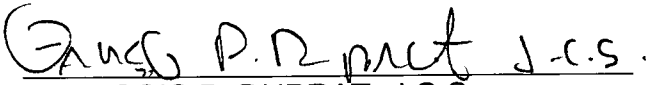
[53] **DÉCLARE** que les demandeurs Lukas Walter et Thomas Gobeil pourront être interrogés pour une durée de deux heures chacun, précisant que les interrogatoires devront avoir lieu en personne et au Québec;

[54] **PERMET** la production d'une déclaration sous serment du Commissaire de la LHJMQ, conformément au paragraphe 39 du présent jugement;

[55] **AUTORISE** la modification à la demande d'autorisation d'action collective dans les dossiers 500-06-00716-148 et 500-06-000719-142 afin que Monsieur Thomas Gobeil soit ajouté comme demandeur aux procédures;

[56] **ORDONNE** qu'un échéancier prévoyant les différentes étapes jusqu'à l'audition de l'autorisation des actions collectives soit déposé aux dossiers de la Cour au plus tard le 18 août 2017;

[57] **LE TOUT** frais à suivre.


FRANÇOIS P. DUPRAT, J.C.S.

demeurent pas moins contestables (et dont certaines sont d'ailleurs formellement contestées par l'intimé). Et l'on imagine les suites de la production d'une telle déclaration : l'intimé va-t-il demander la permission d'interroger l'affiant ou celle de produire lui-même une déclaration contraire ou des éléments de preuve supplémentaires? Sûrement, ce n'est pas là le genre d'engrenage dans lequel on veut mettre le doigt, considérant la nature de la procédure d'autorisation du recours collectif.

500-06-000716-148
500-06-000719-142

PAGE : 24

Me Emmanuel Laurin-Légaré
Me Camille Lefebvre
SAVONITTO & ASSOCIÉS INC.
Avocats des demandeurs

Me Sylvie Rodrigue
Me Marie-Ève Gingras
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocates des défendeurs

Date d'audience : 22 juin 2017